JEUDI 13 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8424 — JEUDI 13 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enfant naturel reconnu; portion héréditaire; droit de représentation; contributions aux legs particuliers; dépens. — Réclamation de l'état d'enfant légitime; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit; présomptions ou indices. — Crédit; hypothèque éventuelle; cession de priorité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Privilége; prix de vente; administration des contributions indirectes. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Arbitrage volontaire; amiables compositeurs; déport de l'un des arbitres après avoir concouru à la délibération; refus de rédiger son avis distinct et motivé et de conférer avec le tiers arbitre; jugement du tiers arbitre; opposition à l'ordonnance d'exequatur. — *Cour impériale de Nancy* (1re ch.). — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Titres de rentes brûlés et retrouvés; possession; don manuel. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Roulage; retard dans l'expédition; refus du destinataire de recevoir la marchandise.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises du Loiret* : Infanticides; enfant donné en pâture à un porc. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Coalition d'ouvriers et ouvrières en équipements militaires; onze prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 12 juillet.

ENFANT NATUREL RECONNU. — PORTION HÉRÉDITAIRE. — DROIT DE REPRÉSENTATION. — CONTRIBUTION AUX LEGS PARTICULIERS. — DÉPENS.

I. La portion héréditaire de l'enfant naturel reconnu étant des trois quarts, lorsqu'il n'est pas en concurrence avec des frères et sœurs du défunt, ne peut être réduite à la moitié sous le prétexte qu'il existe des enfants de frères ou de sœurs qui viennent prendre leur place. L'article 757 du Code Napoléon, qui règle les droits des enfants naturels sur les biens de leurs père mère, eu égard à l'existence de tels ou tels héritiers légitimes du défunt, doit être entendu dans un sens limitatif et exclusif de la représentation, qui n'a pas lieu dans les successions irrégulières. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, ch. civ., du 1er juin 1853).

II. L'enfant naturel dont les droits sont déterminés par l'art. précité peut être dispensé de contribuer, suivant la proportion de son émolument dans la succession, aux legs particuliers, si cette dispense peut être induite des termes du testament. Cette interprétation de la volonté du testateur échappe au contrôle de la Cour de cassation. La question serait tout autre et plus délicate si la Cour impériale avait statué en pur droit et jugé que la portion héréditaire assignée par l'art. 757 à l'enfant naturel est une réserve qui doit rester intacte et ne peut être amoindrie d'aucune manière. Cette théorie trouverait peut-être très-difficilement sa justification dans les dispositions de la loi. Il est vrai que l'arrêt attaqué avait posé ce principe dans un de ses motifs, mais en même temps il avait constaté que s'il affranchissait l'enfant naturel de toute contribution aux legs particuliers, c'est que telle avait été la volonté du testateur. Ce motif de fait a suffi pour le soutenir.

III. Les juges, qui ont un pouvoir discrétionnaire pour la distribution des dépens, ont pu mettre à la charge de la partie qui a succombé sur l'appel principal de son adversaire tous les dépens de l'instance, alors même qu'elle aurait obtenu gain de cause sur un appel incident par elle formé et relatif à une disposition accessoire du jugement de première instance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Morel.)

RÉCLAMATION DE L'ÉTAT D'ENFANT LÉGITIME. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSOMPTIONS OU INDICES.

Des écrits non vérifiés ni reconnus en justice ne peuvent être considérés comme un commencement de preuve par écrit propre à autoriser la preuve testimoniale en matière de réclamation d'état d'enfant légitime. Il est vrai qu'en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, l'art. 323 du Code Napoléon permet la preuve testimoniale, lorsqu'il existe des présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constants et assez graves pour déterminer cette preuve; mais suffit-il que, dans ce cas, la Cour impériale se borne à déclarer, vaguement, que les présomptions ou indices existants dans la cause sont de nature à autoriser la preuve testimoniale, lorsqu'elle n'articule aucun fait, et qu'il y a lieu de supposer que c'est uniquement aux énonciations contenues dans des écrits non vérifiés ni reconnus et ne pouvant, par conséquent, constituer un commencement de preuve par écrit, qu'elle a entendu faire allusion?

La chambre des requêtes n'a pas pensé qu'en matière aussi grave, le pouvoir discrétionnaire des juges du fait pût s'exercer d'une manière si étendue, et, il faut le dire, si arbitraire. En conséquence, elle a admis, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Béchard, le pourvoi du sieur Diouloufet contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 4 juillet 1853, auquel il reprochait la violation de l'article 323 du Code Napoléon, soit pour avoir attribué le caractère de commencement de preuve par écrit à des actes non vérifiés ni reconnus en justice, soit pour n'avoir pas énoncé les faits servant de base aux présomptions qu'elle admettait subsidiairement pour remplacer le commencement de preuve par écrit.

Présidence de M. Mesnard.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE ÉVENTUELLE. — CESSION DE PRIORITÉ.

Le créditeur qui avait une inscription éventuelle jusqu'à concurrence de 300,000 fr., montant du crédit par lui ouvert au crédité, avec priorité de rang sur une inscription de 500,000 francs prise par l'administration des douanes sur les mêmes biens du même débiteur, pour sûreté des droits du trésor, a-t-il pu, lorsqu'il n'avait point encore réalisé le crédit par lui ouvert, substituer à son lieu et place, c'est-à-dire avec priorité de rang sur la douane, deux autres créditeurs pour la même somme, et donner ainsi effet à une inscription hypothécaire qui s'était évanouie avec la cause dont elle n'était que l'accessoire et à la réalisation de laquelle elle était subordonnée?

Telle était la question principale soulevée par le pourvoi de l'administration des douanes contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes rendu le 19 mai 1853, en faveur de M. Forbin-Janson et consorts, et qui l'avait résolue affirmativement.

L'administration des douanes, par l'organe de Me Rendu, son avocat, a soutenu la négative, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), a admis le pourvoi après délibération en la chambre du conseil.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 juillet.

PRIVILÉGE. — PRIX DE VENTE. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les créances en général, et particulièrement les prix de vente d'immeubles, sont des meubles; en conséquence, le privilége accordé par le décret du 1er germinal an XIII, article 47, à l'administration des contributions indirectes sur les meubles des redevables, peut s'exercer sur la somme qui provient d'une vente d'immeubles.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 19 novembre 1852, par la Cour impériale de Douai. (Administration des contributions indirectes contre syndics Valin et Leblanc; plaidants, Mes Jager-Schmidt et Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 29 juin.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — DÉPORT DE L'UN DES ARBITRES APRÈS AVOIR CONCOURU A LA DÉLIBÉRATION. — REFUS DE RÉDIGER SON AVIS DISTINCT ET MOTIVÉ ET DE CONFÉRER AVEC LE TIERS ARBITRE. — JUGEMENT DU TIERS ARBITRE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

I. Le déport de l'un des arbitres, signifié après délibération, sur tous les chefs de contestation, est nul, aux termes de l'art. 1014 du Code de procédure civile, et ne doit être considéré que comme la manifestation du refus de l'arbitre d'obéir à la loi.

II. Il n'y a pas nécessairement nullité de la sentence par cela seul que le tiers arbitre aurait statué sans avoir conféré avec l'un des arbitres et sans que celui-ci eût rédigé son avis distinct et séparé sur les points en désaccord, quoiqu'il ait été sommé de le faire; une fois le désaccord constaté, le tiers-arbitre est investi du pouvoir de juger sur la réquisition de l'une des parties, et il doit le faire lorsqu'il a, en dehors de l'avis distinct et séparé de l'un des arbitres, les éléments propres à l'éclairer.

III. En cas de discord des arbitres, la loi n'exige pas la rédaction à l'instant même, ni dans un délai déterminé, de l'avis distinct et séparé des arbitres; il suffit que la délibération des arbitres, d'accord sur certains chefs, et en désaccord sur les autres, ait eu lieu dans le délai fixé par le compromis.

Jamais peut-être sentence arbitrale n'a été attaquée en nullité avec un luxe de moyens comparable à celui que présente la cause actuelle. Nous n'avons relevé dans le sommaire qui précède que les trois moyens principaux qui nous ont paru mériter une sérieuse attention. Les autres se trouvent reproduits et réfutés par l'arrêt de la Cour qui a repoussé la demande en nullité de la sentence formée par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

En fait, M. Joly, fabricant, et M. Leullier, négociant, étaient, depuis 1844, en relations d'affaires commerciales. M. Leullier avait ouvert à M. Joly un compte courant, et lui faisait des avances de fonds contre remise de valeurs et de marchandises. Ce compte, d'après les livres de M. Leullier, se soldait à son profit, à la date du 31 décembre 1852, par 28,269 fr.

En 1853, M. Leullier fait assigner M. Joly devant le Tribunal de commerce d'Epernay en paiement de ce solde de compte. Après renvoi des parties à compter devant un juge commissaire, il intervient, à la date du 14 septembre 1853, un jugement qui rejette la demande de M. Joly, tendant à la communication des pièces antérieures à 1853, par le motif que le sieur Joly possédait les éléments nécessaires pour contester, s'il y avait lieu, la demande formée contre lui, et que les comptes de 1851 et 1852 avaient été produits et reconnus contradictoirement entre les parties.

Par un autre jugement, rendu le 21 septembre 1853, une provision de 20,000 fr. a été accordée à M. Leullier, attendu, porte ce jugement, qu'il est dès à présent certain que Joly sera définivement débiteur d'une somme supérieure envers Leullier.

M. Joly a interjeté appel de ces deux jugements.

En cet état, et à la date des 8 et 14 novembre, les parties conviennent de confier le règlement des difficultés qui les divisaient à des arbitres amiables compositeurs. M. Leullier nomme M. Langlois pour son arbitre ; M. Joly choisit pour le sien M. Landouzy. On convient du choix de M. Guffroy de Rosemont pour tiers-arbitre, et on fixe à un mois le délai dans lequel les arbitres devaient statuer.

Le 18 novembre, les deux arbitres sont constitués en Tribunal arbitral. Le 16 décembre suivant, ils délibèrent sur tous les chefs de contestation, rendent une sentence d'accord sur huit, et se reconnaissent en désaccord sur les dix autres, se réservant de rédiger chacun leur avis distinct et séparé pour le soumettre au tiers-arbitre ; le procès-verbal dressé à cette date est signé des deux arbitres.

A partir de ce moment, les deux arbitres ne communiquent plus entr'eux que par actes extrajudiciaires, portant sommations, protestations, et enfin à la date du 27 décembre, M. Langlois, l'un des arbitres, déclare par exploit à son co arbitre, aux parties et au tiers arbitre, qu'il a été amené par menace et intimidation, et malgré sa conviction, à signer le prétendu procès-verbal des clôtures des débats ; qu'il proteste en conséquence contre tout ce qui a été fait comme illégal et irrégulier ; qu'il se déporte formellement de ses fonctions d'arbitre, et qu'il ne s'occupera plus de l'arbitrage dont il s'agit.

Cependant, à la date du 19 décembre, le sieur Landouzy rédige son avis distinct et séparé. Le 30 décembre, il se présente accompagné du sieur Joly devant le tiers arbitre, qui, en l'absence de l'autre arbitre et de son avis motivé, surseoit à procéder jusqu'à nouvel ajournement.

Le 2 janvier, jour indiqué par le tiers arbitre, il confère avec le sieur Landouzy, seul arbitre présent, constate l'absence du sieur Langlois, malgré la sommation nouvelle qui lui avait été faite, et la remise par le sieur Landouzy des pièces et de son avis motivé.

Enfin, le 23 janvier 1854, le tiers arbitre, adoptant l'avis de l'arbitre Landouzy, rend sa décision par laquelle M. Leullier est constitué débiteur envers M. Joly d'une somme d'environ 40,000 fr.

M. Leullier a demandé la nullité de cette sentence par application de l'art. 1028 du Code de procédure civile.

Me Chéron a développé devant la Cour les nombreux moyens de nullité proposés. Nous ne nous occuperons que des trois moyens principaux.

Sur le premier moyen relatif au déport de l'arbitre, le défenseur rappelait qu'aux termes de l'art. 1012, le déport met fin au compromis; si l'art. 1014, disait le défenseur, dispose que les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées, cette disposition n'a d'autre but que d'avertir les arbitres qu'ils s'exposent à des dommages et intérêts envers les parties s'ils renoncent par caprice et sans motifs graves à accomplir un mandat qu'ils ont accepté; mais il n'en saurait résulter une atteinte à l'art. 1012, car l'inflexibilité de règle qu'il pose se justifie par l'impossibilité, d'une part, de contraindre l'arbitre qui se déporte à remplir sa mission jusqu'au bout, et, d'autre part, d'imposer aux parties un Tribunal incomplet. (V. cassation, 22 mars 1810, septembre 1811; Paris, 8 mai 1824; 10 avril 1845, et les auteurs, notamment MM. de Vatimesnil, Dalloz, Pardessus, Carré.)

Sur le deuxième moyen, on disait : l'un des arbitres ayant, à tort ou à raison, refusé de rédiger son avis distinct et séparé et de conférer avec le tiers-arbitre, celui-ci s'est trouvé dans l'impossibilité de statuer, car la loi lui impose le devoir d'opter entre les avis des deux arbitres, c'est-à-dire de juger par la comparaison quel est celui des deux qui est préférable. Or, dans l'espèce, le tiers-arbitre s'est trouvé dans la même situation que si l'un des arbitres était décédé après la déclaration de partage sans avoir rédigé son avis. Les intérêts de la partie à laquelle l'arbitre absent était favorable ont été privés de la défense écrite comme de la défense verbale que la loi a voulu leur assurer, à peine de nullité, par respect pour la loi du contrat et du droit de la défense, qui est d'ordre public.

Enfin, on soutenait que, dans l'espèce, l'avis motivé du seul arbitre qui eût conféré avec le tiers-arbitre devait, à peine de nullité, être rédigé dans le délai du compromis.

Les deux premiers moyens ont été appuyés par M. l'avocat-général Meynard de Franc; mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Leblond, dans l'intérêt du sieur Joly, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la sentence arbitrale soumise à la Cour a été rendue sur compromis régulièrement et volontairement faits entre les parties; que les arbitres sont restés dans les termes de ce compromis ; que les chefs de contestation avaient été déterminés d'une manière précise, soit par les conclusions prises devant les juridictions ordinaires en première instance et en appel, auxquelles ils avaient été d'abord soumis, soit par les conclusions prises devant les arbitres eux-mêmes, et consignées dans les procès-verbaux dressés par eux;

« Que l'articulation de Leullier que les conclusions de Joly ne lui auraient point été signifiées est sans importance, puisque la loi n'exige pas cette signification, et que, dans le dire fait par les parties devant les arbitres au moment de la constitution du Tribunal arbitral, elles ont déclaré dispenser les arbitres de l'observation des formes judiciaires;

« Que l'autre allégation de Leullier que ces conclusions ne lui auraient pas été communiquées est démentie par le procès-verbal d'arbitrage dans lequel sont copiées ces conclusions et par les déclarations des arbitres, qui constatent qu'ils ont entendu les parties et leurs conseils contradictoirement dans les développements de leurs conclusions ;

« Considérant que cette sentence a été rendue avant l'expiration du compromis; qu'en effet, le compromis avait fixé à un mois le terme dans lequel les arbitres devaient statuer; que ce délai avait commencé à courir du 18 novembre 1853, jour de la constitution du Tribunal arbitral, et que c'est le 16 décembre suivant que les deux arbitres, après avoir examiné les différentes notes remises par les parties et les documents qu'elles avaient fournis, ont délibéré sur tous les chefs de contestations; qu'ils ont d'accord statué sur huit de ces chefs et déclaré leur désaccord sur les dix autres, se réservant de rédiger chacun leur avis distinct et séparé pour le soumettre au tiers-arbitre; qu'ainsi, ce même jour 16 décembre, leur mission comme juges était accomplie; que la loi n'exige pas la rédaction à l'instant même, ni dans un délai déterminé, de l'avis distinct et séparé des arbitres en désaccord; que cette prescription serait sans objet, puisque la décision proclamant le désaccord appartient aux parties dès qu'elle est prise; qu'il importe donc peu que, dans l'espèce, ce ne soit que le 19 décembre que l'arbitre Landouzy ait donné la rédaction de son avis ;

« Considérant que le tiers-arbitre ayant accepté sa mission le 30 décembre, sa décision du 23 janvier suivant a été rendue également dans le délai fixé;

« Considérant que la sentence des deux arbitres d'abord saisis du débat a été rendue par eux en commun; que vainement Leullier invoque les significations et protestations que les arbitres se sont respectivement signifiées pour prétendre que tous deux, ou l'un d'eux au motns, auraient abdiqué leurs qualités d'arbitres pour devenir les conseils des parties; que ces actes prouvent seulement leur désaccord, bien établi d'ailleurs par la sentence elle-même, et qu'ils ne sauraient ni détruire les faits constatés par le procès-verbal et établissant le concours des arbitres, ni vicier en quoi que ce soit leur décision ;

« Considérant que si le tiers-arbitre a rendu sa sentence sans en avoir conféré avec l'arbitre Langlois, et sans que celui-ci lui ait remis son avis écrit sur les points en désaccord, la faute en est à l'arbitre Langlois qui s'est refusé à satisfaire à ces prescriptions de la loi, malgré la sommation qui lui en a été faite ;

« Considérant qu'une pareille désobéissance à la loi ne pouvait arrêter le cours de l'arbitrage; que la loi, en établissant la juridiction arbitrale et en réglant la forme de procéder devant elle, n'a pu vouloir que les parties fussent livrées à la volonté capricieuse des arbitres; qu'elle n'a pas surtout donné aux arbitres le pouvoir de rendre sans effet une décision déjà prise par eux et acquise aux parties;

« Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre unique du livre 3 du Code de procédure civile que, une fois le desaccord constaté, le tiers-arbitre est investi du pouvoir de juger sur la réquisition de l'une des parties, et qu'il doit le faire lorsque, comme dans l'espèce, il a les documents propres à l'éclairer ;

« Que les règles relatives à la rédaction des avis distincts des arbitres et aux conférences du tiers-arbitre avec eux déterminent seulement des moyens d'instruction dont l'absence ne peut empêcher le tiers-arbitre de rendre sa décision lorsqu'elles manquent par le fait des arbitres ou des parties;

« Considérant qu'on ne saurait avoir égard à l'allégation de Leullier, qui prétend que le tiers-arbitre aurait jugé sans connaître les conclusions des parties, déposées avant sa décision au greffe de la Cour ; qu'en effet ce dépôt ne faisait point obstacle à ce que le tiers-arbitre connût ces conclusions, et qu'au surplus il n'appartient à personne de rechercher les moyens pris par lui pour éclairer sa conscience;

« Qu'il en doit être de même de la déclaration faite par l'arbitre Langlois, qui se déportait; qu'au moment où cette déclaration a été faite, le déport de l'arbitre n'était plus possible aux termes de l'article 1014 du Code de procédure civile, puisque non seulement les opérations de l'arbitrage étaient commencées, mais que déjà les arbitres avaient délibéré et rendu leur décision sur tous les chefs de contestation; que ce prétendu déport ne peut être considéré que comme une manifestation, par l'arbitre Langlois, de son refus d'obéir à la loi, refus qui a été ci-dessus apprécié ;

« Considérant que Leullier ne précise aucun chef de la décision des arbitres qui ait statué sur choses non demandées;

« Considérant enfin qu'aucun des griefs indiqués par l'article 1028 du Code de procédure civile, pour faire prononcer la nullité d'une sentence arbitrale, et relevés par Leullier, ne peut être reproché à la sentence rendue dans l'espèce ;

« Déboute Leullier de l'oppostion par lui formée à l'ordonnance *d'exequatur*, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 9 juin.

L'immeuble dont la femme avait la propriété indivise, licité entre elle et ses cohéritiers, et dont le mari s'est rendu adjudicataire seul et en son nom personnel, constitue un conquêt de communauté et ne devient propre à la femme que par le retrait qu'elle en fait, suivant le droit d'option que lui réserve l'art. 1408 du Code Nap. (Voir dans le même sens, M. Odier, t. I, n° 137, et, en sens contraire, M. Troplong, sur l'art. 1408, n° 648.)

Ce droit d'option ne peut être exercé par la femme qu'à la dissolution de la communauté. (Voir dans le même sens, arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1844; Devilleneuve, 44, 1, 618. Mais en sens contraire, arrêt de Lyon du 20 juillet 1843; Devilleneuve, 44, 2, 319, et M. Troplong, n° 679.

La dame Verelle avait, comme héritière de sa mère, la dame Cornebois, droit à la propriété indivise de divers immeubles dont la licitation a été poursuivie entre elle et ses cohéritiers. Aux termes d'un procès-verbal du 2 mars 1840, le sieur Verelle, agissant seul et sans le concours de sa femme, s'est rendu adjudicataire de partie des immeubles licités moyennant le prix de 3,130 fr.

Il n'a pas été requis pour sûreté de ce prix ou de cette soulte d'inscription dans les soixante jours, conformément à l'article 2,109 du Code Nap.

Par acte authentique du 12 juin 1853, les sieur et dame Verelle ont vendu au sieur Douvier, leur créancier, les biens adjugés au sieur Verelle, le 2 mars 1840. Dans cet acte, la dame Verelle a déclaré que ces biens lui étaient propres, attendu qu'elle entendait user du droit de retrait que lui conférait l'article 1408 du Code Nap.

Les cohéritiers de la dame Verelle ont postérieurement à cette vente formé une demande en résolution, faute de paiement du prix, de l'adjudication du 2 mars 1840.

Un jugement du Tribunal de Lunéville, du 2 mars 1854, ayant prononcé cette résolution, la dame Verelle et le sieur Douvier, intervenu dans l'instance d'appel, soutenaient devant la Cour :

Que dès l'adjudication du 2 mars 1840, les biens indivis faisant l'objet de cette adjudication avaient constitué des propres en la personne de la dame Verelle, l'acquisition étant, aux termes de l'art. 1408, censée pour la femme, et former un propre de la femme, lors même que le mari achète seul l'immeuble dans lequel celle-ci avait une part indivise, la loi présumant l'immeuble propre, sauf le droit de la femme de répudier l'acquisition faite par le mari et de rendre ainsi l'immeuble acquêt de la communauté.

La femme, sans doute, ne pouvait être contrainte de faire son option avant la dissolution de la communauté; mais même pendant l'existence de la communauté, elle pouvait user de la faculté d'opter si elle avait intérêt à le faire.

La dame Verelle devant être réputée adjudicataire sous le nom de son mari, l'adjudication du 2 mars 1840 n'avait pas à son égard le caractère d'une vente, mais d'une

licitation, d'un partage dont l'effet était réglé par l'article 883 du Code Nap., et qui n'était pas soumis à l'action résolutoire, la dame Verelle étant, d'après cet article, censée avoir succédé seule et immédiatement aux biens qui lui avaient été attribués par cette licitation.

Quant aux cohéritiers de la dame Verelle, l'article 2109 leur assurait un privilége sur ces mêmes biens. Ce privilége avait été perdu par leur négligence à l'inscrire dans le délai prescrit par la loi; mais ils n'avaient jamais eu l'action résolutoire admise par les premiers juges.

Ce système n'a pas été accueilli par la Cour, qui a rendu l'arrêt confirmatif dont voici les termes :

« En ce qui concerne l'intervention de Douvier :

« Attendu que cette intervention est justifiée par l'intérêt qu'a Douvier, tiers acquéreur, de résister à l'action résolutoire intentée par les héritiers Cornebois contre les époux Verelle; qu'elle n'est, au surplus, l'objet d'aucune difficulté;

« Au fond :

« Attendu que, suivant procès-verbal reçu par Gridel, notaire à Baccarat, le 2 mars 1840, les héritiers Cornebois, et parmi eux la dame Verelle, ont vendu, aux enchères publiques et en détail, les immeubles dépendant de la succession de leur mère;

« Attendu que l'achat par Verelle de plusieurs pièces de terre, s'il avait été fait pour et au nom de sa femme ou même conjointement avec elle, aurait certainement formé un propre de ladite dame, conformément à l'art. 883 du Code Nap.;

« Mais attendu que c'est Verelle qui, seul et en son nom personnel, s'est rendu adjudicataire desdits immeubles; qu'en conséquence, le principe consacré par l'art. 883 n'est pas directement applicable;

« Que, seulement, la loi (art. 1408, § 2), dans la crainte des fraudes que le mari pourrait facilement commettre en se rendant acquéreur en son nom personnel d'immeubles appartenant par indivis à sa femme, a réservé à celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, la faculté de réclamer ces immeubles comme propres, sauf indemnité;

« Attendu que l'option faite par la dame Verelle dans l'acte authentique du 12 juin 1853, par lequel elle vend à Douvier les immeubles acquis par son mari, est à la fois prématurée et frauduleuse : prématurée, en ce que l'option accordée à la femme ne peut être exercée qu'à la dissolution de la communauté; frauduleuse, en ce qu'il est manifeste que l'option faite par la dame Verelle n'a eu d'autre but que de soustraire à l'action résolutoire des héritiers Cornebois, alors imminente, les immeubles imprudemment acquis par Verelle;

« Attendu qu'en l'état, ledit Verelle étant encore débiteur du prix desdits immeubles, et ayant été vainement mis en demeure de se libérer, c'est à bon droit que les héritiers Cornebois exercent l'action résolutoire;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit Douvier intervenant, et faisant droit à l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

« Déclare le présent arrêt commun avec Douvier; condamne les époux Verelle et ledit Douvier aux dépens de la cause d'appel chacun en ce qui les concerne;

« Condamne en outre les époux Verelle à l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 4 juillet.

TITRES DE RENTES BRULÉS ET RETROUVÉS. — POSSESSION. — DON MANUEL.

Me Léon Duval expose en ces termes les faits du procès :

Il y a une vingtaine d'années, Clarisse A... était une fille des champs; elle demeurait dans la commune de Saint-Just, et c'était une fort belle personne. A cette même époque, Louis T... était négociant; il s'éprit de Clarisse, et, le 14 octobre 1838, celle-ci consentit à lui donner sa main; ils se marièrent.

M. Louis T... a un frère, Pierre T..., célèbre par sa fortune : il est deux ou trois fois millionnaire. C'est d'ailleurs un homme très pieux, marguillier de sa paroisse et très empressé de donner l'exemple d'une conduite sainte. Aussi a-t-on peine à comprendre comment il put se décider à rendre des soins très empressés à sa belle-sœur. Ce qui est certain, c'est qu'il inquiéta son beau-frère; il excita sa jalousie, et bientôt même Clarisse et son mari vécurent dans la dernière froideur. M. Pierre eut à s'imputer ensuite un autre malheur : en effet, les assiduités auprès de sa belle-sœur le compromirent au point que, voulant se marier à Paris, il jugea prudent d'éloigner Clarisse, de la confiner quelque part, à l'étranger, bien loin, et de l'y laisser.

Le difficile était d'atteindre ce résultat en décidant sa belle-sœur à quitter la France. Pour y arriver, il lui proposa un voyage en Italie, et cette proposition fut acceptée; c'était en mars 1845. Pierre part pour l'Italie avec sa belle-sœur. Pour donner à l'intimité du voyage une explication que la curiosité maligne aurait pu produire sous des formes peu favorables, l'homme prudent et sage avait pris un passeport, qui disait d'accorder protection à Pierre T... et sa fille. Il n'avait jamais eu de fille, peu importait. Arrivé à Naples, Pierre, de plus en plus prudent, prend le nom d'Aubert; puis, il s'informe d'un négociant; il apprend que M. Cosenza est à la tête d'une maison honorable, il va le trouver et lui dit : « Vous chargeriez-vous de payer la dépense d'une personne jeune, d'une demoiselle? pourriez-vous trouver pour elle, à Naples, un asile décent et sûr? » On cherche de tous côtés, on trouve enfin la maison d'un prêtre du nom de Raphaël, et voilà Clarisse installée dans cette maison.

Là, Pierre a recours aux scènes obligées des comédies de cette nature. Il est obligé de partir pour des affaires d'une urgence extrême. Il faut voyager avec la rapidité de l'éclair. Comment le faire avec une jeune fille, une demoiselle que la fatigue peut rendre malade, et alors où s'arrêter? Que faire? Pierre partira seul; il donne à sa belle-sœur quatre morceaux de papier; ce sont des titres de rente sur l'Etat au porteur, représentant ensemble une rente de 1,200 francs; ils valaient alors en capital à peu près 30,000 fr.

« Prenez bien garde de perdre ces choses, dit-il à Clarisse, c'est important : c'est votre avenir... » Puis il disparaît, il part, il est à Paris. En janvier 1846, Pierre se mariait dans cette ville.

Cependant Mme Louis T... vivait à Naples, prenant bien soin des quatre morceaux de papier. Elle leur cherchait mille cachettes. Les pages d'un livre leur servirent d'asile; pour un temps, on les confia au corset, la courte-pointe même les recelait à la fin. Mais voilà qu'en février 1848, Mme Louis tombe malade : elle avait la fièvre, et le médecin ordonne un bain. Dans le voisinage de la baignoire, un brasero brûlait à côté d'un panier d'osier. Le panier s'allume, l'incendie se propage et le corset de Mme Louis qui se cachait dans la corbeille d'osier est brûlé. On crut les titres anéantis. M. Cosenza écrivit ce malheur à Pierre. Madame lui écrivit aussi dans le même sens, et Pierre envoya quelques secours à sa belle-sœur; mais à quelque chose malheur est bon : il profita de l'occasion pour rentrer dans la propriété de la rente de 1,200 francs qu'il avait donnée. En effet, il écrivit au Trésor que ses titres avaient péri par le feu. Il demandait que des titres nouveaux lui fussent remis. Le Trésor lui répondit que des titres lui seraient donnés sous la condition qu'il fournirait un cautionnement perpétuel; car, en pareille matière, il n'y a pas de prescription. T... fournit cette caution exigée, il obtint de nouveaux titres, et depuis cette époque il touche les arrérages.

Que faisait cependant Mme Louis T...? Elle se rétablit de sa maladie et elle chercha dans ses souvenirs; elle se rappela que les titres avaient passé du corset brûlé dans un autre endroit; elle les retrouva dans sa courte-pointe; puis elle revint en France. C'était le 8 mars 1846. Elle dit à M. Pierre : « J'ai retrouvé mes rentes. » Mais celui-ci des'écrier : « N'allez pas les toucher, c'est prescrit; ce sont aujourd'hui des chiffons de papier sans valeur. Tenez, voilà un peu d'argent. Allez, je veillerai sur vous! »

Mme T... ignore les affaires; elle quitta Paris et alla s'installer à Estissac, dans le département de l'Aube. Plus tard, un homme d'affaires à qui Mme T... racontait ses malheurs, l'éclaira sur sa situation, et Clarisse apprit comment Pierre, marguillier de sa paroisse, l'avait trompée. Elle a formé une demande que vous avez à juger aujourd'hui. Elle soutient qu'elle est seule et véritable propriétaire des titres qu'elle a entre les mains, et que Pierre n'a aucun droit aux doubles titres qui lui ont été remis par le Trésor.

Me Léon Duval passe en revue, dans sa discussion, les différentes pièces qui, suivant lui, établissent la sincérité du récit de Mme T... Il demande la condamnation de Pierre à la restitution des intérêts qu'il a perçus sans droit.

Me Dutard, avocat de M. Pierre, proteste contre la narration des faits telle que l'a produite Mme Clarisse par l'organe de son habile adversaire. Jamais M. T... n'a donné les titres de rente à Mme Clarisse. Sa bonté pour sa belle-sœur et sa charité sont exploitées contre lui. La preuve complète que Mme Clarisse n'a jamais été propriétaire des titres qu'elle détient sans droit, c'est son silence pendant huit années, dans la situation gênée où elle se trouvait; obligée de demander les secours de M. Pierre, elle n'a jamais touché les intérêts des titres dont elle savait parfaitement la valeur; pourquoi? Elle savait qu'elle n'en était pas propriétaire; que la propriété en était tout entière à M. Pierre. L'avocat demande que Mme T... soit déclarée non-recevable dans sa demande et condamnée aux dépens.

Mais le Tribunal a déclaré que Mme Louis T... était seule propriétaire des titres, et, en conséquence, il l'a autorisée à toucher les arrérages dus par le Trésor.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Audiffred.

Audience du 6 juillet.

ROULAGE. — RETARD DANS L'EXPÉDITION. — REFUS DU DESTINATAIRE DE RECEVOIR LA MARCHANDISE.

Un simple retard dans l'expédition n'autorise pas le destinataire à refuser la marchandise et à la laisser pour le compte de l'entrepreneur de roulage. Il doit se borner à en faire constater l'état, conformément à l'art. 106 du Code de commerce, sauf à se pourvoir plus tard à fin de dommages-intérêts.

La dépréciation causée à la marchandise par son séjour prolongé dans les magasins du roulage, par suite du refus du destinataire, est à la charge de celui-ci.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de Me Schayé, agréé de MM. Deplace, Duplomb et Ce, de Me Rey, agréé des Messageries générales, et de Me Petitjean, agréé de MM. Tuvée et Ce.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que deux colis de marchandises en retour ont été remis, le 7 février 1853, par Tuvée et Ce, au roulage des Messageries générales, qui à Charles Lair, qui à Bouillet et Ce, à destination de Deplace, Duplomb et Ce, à Saint-Étienne, et que ces colis n'ont été présentés à ces derniers que le 7 mai suivant, soit quinze ou vingt jours plus tard que le délai d'usage, suivant que l'on considérera que le transport a été prescrit par ordinaire ou par accéléré;

« Attendu que sous prétexte de ce retard, Deplace, Duplomb et Ce, ont refusé alors la marchandise qui, vendue six mois après pour compte de qui il appartiendrait, aurait donné une perte de 7,953 fr. 30 c., formant avec 4,577 fr. 05 c. produit net de la vente, 12,530 fr. 35 c., valeur primitive accusée de cette marchandise;

« Attendu que cette perte ou différence que réclament aujourd'hui, à titre d'indemnité, Deplace, Duplomb et Ce;

« Attendu que le procès présente donc à juger si ces derniers étaient en droit, par le retard sus-énoncé, de refuser les marchandises, et si le préjudice qu'ils prétendent en avoir éprouvé est de la somme réclamée;

« Attendu que des débats et du rapport de l'arbitre il résulte que la marchandise enfermée dans les deux caisses était une marchandise appartenant à Deplace, Duplomb et Ce eux-mêmes, laissée pour compte par Tuvée et Ce, dès le mois d'août et de septembre 1852, mise en vente et défraîchie en leurs magasins et partant considérablement dépréciée;

« Attendu qu'en cet état le droit de ces derniers était non de refuser d'une manière absolue la marchandise et de la laisser, comme ils l'ont fait, en souffrance au roulage, mais de prendre, si bon leur semblait, avant de la recevoir, les précautions écrites dans l'art. 106 du Code de commerce;

« Attendu que, par leur refus prolongé, ils ont eux-mêmes contribué à faire perdre de plus en plus son cachet de nouveauté à la marchandise; qu'il s'ensuit qu'ils doivent s'imputer l'aggravation même de la dépréciation dont ils se plaignent, et qu'ils sont mal venus maintenant à vouloir en rendre responsables les messagistes;

« Attendu toutefois qu'on ne peut méconnaître qu'il y ait eu de la part de ceux-ci, dans le cours du transport, une négligence qui a nui dans une certaine mesure à Deplace, Duplomb et Ce, et qu'en conséquence il y a lieu, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, de leur accorder, pour réparation du tort résultant de leur négligence, une somme qu'il fixe à 300 fr.;

« Par ces motifs, condamne les Messageries générales à payer à Deplace, Duplomb et Ce la somme de 300 fr., avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieux.

Audience du 12 juillet.

INFANTICIDE.

Le crime d'infanticide, qui est un des crimes les plus graves, n'est pas, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général Mongis, le moins fréquent que le jury soit appelé à juger. Celui dont la Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui se présentait dans des conditions qui ne sont pas ordinaires dans ces sortes d'affaires. Souvent, en effet, nous voyons de jeunes filles, des domestiques pour la plupart, invoquer, sinon comme justification, du moins comme excuse, la crainte qu'elles ont eue de perdre une bonne place en laissant connaître à leurs maîtres le fatal secret de leur grossesse. Ici rien de semblable : l'accusée avait le bonheur d'être chez des maîtres, les époux Mercier, qui, ayant soupçonné la vérité de sa position, ont tout tenté pour savoir la vérité, lui promettant aide et assistance, lui offrant de faciliter son accouchement et de l'aider à élever son enfant. Tout a été inutile, et cette obstination a conduit l'accusée au crime qui lui est reproché. Elle se nomme Anastasie Potelichette. Elle a vingt-six ans, peu de beauté, et sa physionomie révèle une dureté et une insensibilité qui sont parfaitement en harmonie avec les faits de l'accusation.

M. l'avocat général Mongis occupe le siége du ministère public. Me Delasalle, avocat, est chargé de la défense de l'accusée.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« L'accusée a quitté le département de la Marne, dont elle est originaire, et est entrée vers le milieu du mois de mars 1854 au service des époux Mercier, passementiers à Paris, rue Saint-Denis. Les développements de sa taille firent soupçonner à la dame Mercier que sa domestique était enceinte. Le 22 mars, elle la questionna. Mais l'accusée protesta qu'elle n'était pas grosse. Le vendredi, 24 mars, l'accusée avait, à raison d'un rhume violent dont elle était atteinte, obtenu la permission de garder le lit. La dame Mercier, jugeant l'instant favorable pour avoir avec l'accusée une explication décisive, l'interrogea de nouveau. Elle lui représenta qu'il y avait à Paris des maisons où elle pourrait être admise pour faire ses couches, et où elle aurait toutes les facilités nécessaires pour faire élever son enfant. L'accusée persista dans ses dénégations. Dans le cours de la même journée, la dame Mercier renouvela ses instances pour savoir la vérité, et, présentant à cette fille l'image du Christ, elle lui dit : « Jurez-moi que vous n'êtes pas enceinte. — Je ne puis jurer ce qui n'est pas! » répondit l'accusée. La voyant un peu émue, la dame Mercier la pressa de nouveau, et la fille Anastasie Potelichette finit par avouer que sa grossesse pouvait remonter à six mois. Plus tard, elle dit qu'elle pouvait remonter au mois d'août, ce qui la reportait à huit mois.

« Le lendemain matin, 25 mars, le sieur Mercier ayant eu besoin de traverser la chambre où l'accusée était couchée, lui demanda quel était l'état de sa santé; l'accusée répondit que cela n'allait pas mal.

« Vers huit heures du matin, la dame Mercier, voyant que sa domestique ne se levait pas, vint pour savoir quel motif la retenait au lit. « Il y a bien d'autres choses, répondit l'accusée, j'ai fait une fausse couche! » La dame Mercier se hâta d'envoyer chercher un médecin, le docteur Lebreton, puis elle demanda des explications à l'accusée, qui lui dit que de trois à cinq heures du matin elle avait éprouvé des coliques, qu'à six heures elle avait été obligée de se lever pour satisfaire un besoin, qu'en se plaçant sur le vase son enfant y était tombé. Plus tard, modifiant ses explications, elle dit que l'enfant était tombé à terre, puis elle ajouta que l'enfant, en venant au monde, avait jeté un petit cri et fait deux soupirs, qu'il était mort aussitôt et qu'elle l'avait enveloppé d'un jupon. Elle reconnaissait que c'était elle-même qui avait arraché le cordon ombilical. Le docteur Lebreton, auquel elle fit le même récit, demanda à voir l'enfant, alors placé dans le lit de l'accusée, et hermétiquement empaqueté dans le jupon. Le médecin développa ce jupon, l'enfant était mort, mais son corps avait encore quelque reste de chaleur.

« L'autopsie du cadavre de l'enfant, à laquelle a procédé M. le docteur Tardieu, a constaté qu'il est né à terme, viable et très vigoureusement constitué, qu'il a vécu et respiré, que la mort est le résultat d'une asphyxie par suffocation, produite par un obstacle violemment apporté à l'entrée de l'air dans les voies aériennes; qu'il n'existait pas de lésions apparentes à l'extérieur, mais que les altérations des organes respiratoires ne pouvaient laisser de doute sur les causes de la mort. Celle-ci ne pouvait être attribuée ni aux difficultés naturelles de l'accouchement, ni à un état de faiblesse congéniale de l'enfant.

« Les conclusions de l'expert étaient toutes en concordance avec les observations que le docteur Lebreton avait faites en examinant le corps de l'enfant.

« De ce qui précède, il résulte que la mort de l'enfant est l'œuvre d'un fait volontaire de la part de l'accusée. Elle a prétendu que c'était pour préserver son enfant du froid qu'elle l'avait placé dans son jupon; mais il est certain qu'en enveloppant hermétiquement son enfant, l'accusée avait un but criminel qui ne reste pas un instant douteux quand on se rappelle l'obstination avec laquelle elle niait sa grossesse, soit à sa maîtresse, soit dans son pays auprès des personnes en qui elle devait avoir le plus de confiance. Et le crime n'avait pas même l'excuse invoquée d'ordinaire en de telles circonstances, le soin de dérober à tous le secret d'une faute commise et la crainte d'exciter le courroux des maîtres qui pouvaient la renvoyer; la dame Mercier avait obtenu l'aveu de sa grossesse, elle avait pris en pitié sa situation et indiqué à l'accusée les démarches, les soins et les précautions nécessaires dans son état. »

Les débats ont reproduit toutes les charges qui résultent du document que nous venons de reproduire. L'accusée, soumise à un interrogatoire détaillé par M. le président, persiste dans ses explications; seulement, elle ajoute un fait nouveau, dont le ministère public a tiré un grand parti dans son réquisitoire. Elle prétend, pour la première fois, que lorsqu'elle a mis l'enfant dans le jupon, il n'était pas encore mort; elle a cru le soigner en l'enveloppant; elle voulait lui conserver sa chaleur. Or, la manière dont elle l'avait enveloppé a paru au ministère public la preuve la plus évidente de l'intention criminelle, froidement exécutée, d'étouffer l'enfant qu'elle prétend avoir voulu réchauffer.

M. l'avocat-général Mongis, tout en déclarant qu'il ne voyait pas trop où le jury pourrait trouver des circonstances atténuantes, ne s'oppose cependant pas à leur admission.

Me Delasalle présente la défense de la fille Potelichette et s'efforce de prouver qu'il y aurait tout au plus une imprudence à reprocher à l'accusée, qui a pu perdre la tête dans les douleurs de l'enfantement et donner la mort à son enfant quand elle l'enveloppait pour conserver sa chaleur.

M. le président résume les débats.

Le jury se retire et revient bientôt avec un verdict affirmatif, modifié par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Potelichette est condamnée à huit années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. de Loverdo.

Audience du 10 juillet.

INFANTICIDES. — ENFANT DONNÉ EN PATURE A UN PORC.

Les deux accusés qui comparaissent devant le jury ont été déjà traduits devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher et condamnés tous deux à la peine de mort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai dernier.) Par suite de la cassation de cet arrêt, ils comparaissent de nouveau devant la Cour d'assises du Loiret.

On n'a pas oublié, peut-être, les circonstances horribles de cette affaire. Il s'agit d'une jeune fille de vingt-cinq ans qui a été mère de cinq enfants engendrés dans la débauche et l'adultère, et qui les aurait détruits les uns après les autres, faisant dévorer l'un par un porc, jetant l'autre dans la rivière, enterrant un troisième dans la forêt. Son complice est un vieillard de soixante-trois ans.

M. Lenormant, avocat-général, occupe le siége du ministère public. Mes de Massy et Labautière (du barreau de Vendôme) sont assis au banc de la défense.

Les accusés donnent leurs noms et prénoms. Ce sont la fille Marie Burette et le nommé Oury, tous deux domiciliés à Crucheray, arrondissement de Vendôme. Marie Burette était domestique chez Oury et vivait en concubinage avec lui. Elle avoue ses crimes, mais elle en attribue la pensée à Oury. C'est lui qui l'a provoquée à les commettre par dons, promesses et abus d'autorité.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Fille Burette, vous allez bientôt avoir vingt-six ans. Vous avez eu plusieurs couches. Votre premier enfant date du 17 décembre 1845; vous aviez alors dix-sept ans. Cet enfant n'a pas été tué; vous l'avez fait baptiser et vous l'avez déposé à l'hospice de Blois? — R. Oui, monsieur, je voulais même l'en retirer; je l'avais marqué avec un petit cordon noir.

D. Vous êtes entrée chez Oury en 1848, et vous avez entretenu des relations avec lui. Ces relations ont-elles commencé tout de suite? — R. Non, monsieur, au bout de cinq mois.

D. Vous êtes devenue enceinte. Oury n'a-t-il pas voulu vous faire avorter? — R. Oui, monsieur. Il m'a envoyé chez un médecin de Vendôme qui devait me donner des remèdes.

M. le président : Ce médecin a été interrogé dans l'instruction. Il a reconnu que des femmes ou des filles enceintes venaient quelquefois lui demander des remèdes, et qu'il les renvoyait avec des potions insignifiantes. Au demeurant, les remèdes ne vous ont rien fait, et vous êtes accouchée. Chez qui? — R. Chez la Rossignol, sage-femme.

D. Qui vous avait indiqué cette sage-femme? — R. C'est Oury, et c'est lui qui m'y a conduite.

D. Oury, devant le jury de Blois, vous avez nié avoir eu aucunes relations avec cette fille. Niez-vous toujours? — R. Non, monsieur, j'en ai eu.

D. Pourquoi aviez-vous nié ces relations? — R. Ah! je n'avais pas raison.

D. Vous vous reconnaissez alors le père de l'enfant venu au monde le 17 janvier 1850? — R. Je n'en suis pas sûr.

D. Fille Burette, vos relations avec Oury étaient-elles fréquentes, habituelles? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Vous aviez une triste fécondité, une fécondité qui apportait tous les ans une victime. En 1851, n'avez-vous pas été enceinte? — R. Non, monsieur, pas cette année-là.

D. Et cependant un témoin, la femme Gilard, a déposé que, se trouvant un jour dans le bois avec Oury, elle vit un endroit dont la terre était fraîchement remuée, elle entendit un cri et crut que c'étaient des lapins. Elle voulut voir, mais Oury se jeta sur elle et la repoussa violemment en jurant après elle. Or, à cette époque-là, des témoins avaient remarqué votre grossesse, et l'accusation a des raisons de penser que c'était votre enfant qui venait d'être enterré dans ce prétendu trou à lapins? — R. Non, monsieur, je n'étais pas enceinte.

Oury : Il y a bien des faux témoins.

M. le président : Vous n'êtes pas poursuivi pour ces faits qui sont antérieurs à l'accusation. Nous arrivons maintenant aux crimes qui vous sont reprochés. (A la fille Burette.) Vous êtes accouchée en 1852. Que s'est-il passé entre vous et Oury au sujet de l'enfant? — R. Oury me faisait des reproches d'être enceinte; il me dit qu'il fallait détruire l'enfant, et qu'il me donnerait 20 fr. si je voulais le tuer.

D. Et qu'avez-vous fait? — R. Quand l'enfant est venu au monde, il était vivant, je l'ai étouffé avec ma main. (Mouvement.)

D. Et après? — R. Après, il m'a dit : » Il faut le faire disparaître, il faut le porter au cochon; le cochon est très gros, il le dévorera bien d'ici à demain matin. » Alors, je l'ai porté. Oury m'a accompagnée, il a ouvert la porte de l'étable, et quand j'ai eu jeté l'enfant, il l'a refermée. (Nouveau mouvement.)

D. Et le lendemain? — R. Le lendemain Oury est allé voir si l'enfant était mangé; il est revenu en disant : « Il n'y a plus rien que des petits os. »

D. Qu'a-t-il fait du porc? — R. Il l'a vendu le dimanche.

Oury, interrogé, nie tous ces faits. D'abord, dit-il, ce n'est pas moi le père de l'enfant.

D. Mais, de votre propre aveu, vous aviez des relations avec l'accusée; vous pouviez être le père. — R. C'est possible, mais je ne le crois pas.

D. Elle ne se conduisait mal qu'avec vous; cela résulte de ce qui se disait dans le public. — R. Ah! le public est si méchant!

D. Enfin elle n'avait pas d'autres amants. — R. Que si! elle en avait d'autres.

D. Lesquels? — R. D'abord on cite le garde-champêtre.

D. C'est une fable que vous avez voulu jeter dans le débat; rien n'est moins vrai.

Oury persiste dans ses dénégations; il n'a pas conseillé de jeter l'enfant au cochon, il n'a pas accompagné la fille Burette jusqu'à l'étable; tout cela, dit-il, est faux.

D. Pourquoi avez-vous mis tant d'empressement à vendre votre cochon? — R. Il y a longtemps que je voulais le vendre, il était trop gras pour la nourriture de trois personnes.

D. L'accusation explique autrement votre empressement. Vous aviez bien voulu jeter votre enfant au porc, mais vous ne vouliez pas en manger la chair. (A la fille Burette) : Après la mort de votre enfant, Oury a repris ses relations avec vous? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous affirmez n'avoir pas eu de relations avec d'autres? — R. Oh! non, et quand j'étais enceinte, Oury me disait : « C'est bien disgracieux d'être toujours comme ça! »

D. Les relations ayant continué, vous êtes accouchée d'un nouvel enfant? — R. Oui, monsieur, et cette fois il m'a encore donné 20 fr. pour le détruire.

D. Eh bien! racontez-nous votre accouchement? — R. Je suis accouchée au pignon du bâtiment, au dehors, pour que la femme d'Oury n'entendît pas. L'enfant est né vivant. Je l'ai *empressé* dans du linge. J'allais l'enterrer, mais il m'a dit qu'il vaudrait mieux le jeter dans le Loir, que ce serait plus simple. Alors je suis allée le jeter dans la rivière.

D. Mais il a dû surnager? — R. J'avais mis des pierres dans le linge pour le faire aller au fond. Oury m'avait recommandé de faire comme ça.

D. Cet enfant, vous avez d'abord dit qu'il était l'œuvre du garde champêtre. C'était un mensonge? — R. Oui, monsieur, mais c'est Oury qui m'avait dit de faire ce mensonge-là pour empêcher les soupçons de tomber sur lui.

Oury : L'enfant jeté dans le Loir, ce n'est pas de moi, bien sûr. J'avais cessé mes relations avec Marie Burette; elle était toujours grosse, elle n'en finissait pas, et je lui en faisais honte.

L'accusé nie avoir donné le conseil à la fille Burette de noyer son enfant.

Plus tard, en 1853, la fille Burette a mis au monde un autre enfant. Oury voulait encore le détruire. Mais l'accusée déclare qu'elle était résolue à le mettre à l'hospice, et que, poursuivie par les remords, elle ne voulait plus tuer ses enfants, malgré les conseils d'Oury et la prime de 20 francs. Cette dernière fois, dit-elle, elle est accouchée dans les bois; l'enfant est venu mort au monde.

M. le président : Qu'en avez-vous fait?

L'accusée : Je l'ai déposé sous une cepée, sous les feuilles.

M. le président : On l'a vainement cherché à l'endroit que vous aviez indiqué; l'enfant aura été dévoré par des chiens ou des animaux sauvages. Oury, il résulte de tous les renseignements que toutes vos bonnes sortaient enceintes de chez vous? — R. Pas toutes.

D. Combien en est-il sorti dans cet état? — R. (Montrant l'accusée.) En voilà une.

D. Et les autres? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Et Marguerite Duval, vous la rappelez-vous? Vous rappelez-vous qu'en 1823, étant cultivateur, établi, marié, vous avez reçu à votre service une jeune fille, qu'elle est restée chez vous dix-huit mois, qu'elle en est sortie enceinte, qu'elle a tué son enfant, qu'elle l'a donné en pâture à un porc, absolument comme devait le faire plus tard la fille Burette? Vous rappelez-vous enfin de quelle façon terrible Marguerite Duval a expié la mort de son enfant? (Mouvement). La fille Duval a été exécutée le 14 juillet 1824 sur la place publique de Blois.

L'accusé répond que cette fille n'était pas enceinte de lui, mais d'un jeune homme qu'il employait chez lui comme domestique.

M. le président : Cela ne peut pas être, car le jeune homme auquel vous faites allusion était parti treize mois

avant l'accouchement de cette fille. Il est matériellement impossible qu'il ait été le père de l'enfant.

La fille Burette persiste dans ses aveux et dans ses déclarations. De son côté, Oury persiste dans son système de dénégation.

M. le président: Prenez garde, fille Burette! Vous avez trempé vos mains dans le sang de vos enfants. Ne doublez pas votre crime en les trempant dans le sang de leur père. Si vous avez menti à Blois, il est encore temps de vous rétracter. — R. Monsieur, je ne rétracte rien, j'ai dit la vérité.

On passe à l'audition des témoins.

La femme Gilard dépose des faits relatifs au trou aux lapins, et elle affirme avoir vu la fille Burette enceinte vers cette époque.

D. Fille Burette, vous soutenez toujours n'être pas accouchée en 1851?—R. Non, monsieur, je ne suis pas accouchée.

La femme Gilard donne des renseignements sur la moralité de l'accusé Oury. Il avait une mauvaise réputation. Il maltraitait sa femme.

D. Mais comment la maltraitait-il?—R. Il lui bâillait des coups de bâton, donc!

D. Souvent?—R. Plus de 119 fois. S'il fallait tout vous dire, on n'aurait pas fini au soleil couché.

M. Maurice, docteur en médecine à Vendôme : C'est chez le témoin que la fille Burette est venue demander des drogues pour se faire avorter. Je ne reconnais pas l'accusée, dit-il, mais il est impossible qu'elle soit venue chez moi. Il vient beaucoup de filles demander des drogues. Je leur arrange une ordonnance; je leur donne des boulettes de mie de pain, de la poudre de réglisse, avec un milligramme de sabine. Le pharmacien sait ce que ça veut dire et arrange cela comme il veut.

M. le président : Comment! vous y mettiez de la sabine!

Le témoin : Un milligramme, une dose insignifiante. S'il n'y avait pas eu le mot *sabine* sur l'ordonnance, elles n'en auraient pas voulu, et elles auraient vu que je les trompais.

M. le président : Allez vous asseoir.

Nouvellon connaît Oury depuis l'enfance. Il déclare que tout le monde dans le pays l'a désigné dans le temps comme le père de l'enfant de Marguerite Duval.

M. l'avocat-général : Est-ce tout ce que vous savez?

Le témoin : Je connais trois autres filles qu'il a séduites presqu'à la fois. Toutes trois sont accouchées dans la même semaine; mais il n'y a pas eu de victime. Les enfants ont été déposés à l'hospice. Oury avait alors dix-sept ans.

D. Comment traitait-il son père?—R. Il le frappait fort, même que le bonhomme s'en est absenté pendant trois ans. Et un jour que sa mère lui en faisait des reproches, Oury lui a dit : « Ne souffle pas si fort, toi, je t'en f..... autant. »

Un autre témoin vient déposer des mauvais traitements que l'accusé faisait subir à sa femme. Un jour, après l'avoir battue à coups de bâton, il la traîna par les seins et par les cheveux. Il la souleva ensuite par sa chemise et la jeta à terre comme un paquet de linge. La pauvre femme se sauva toute nue à un kilomètre de distance.

Oury : C'est faux! Je n'ai jamais fait main basse sur ma femme.

Plusieurs témoins viennent successivement déposer des habitudes débauchées de l'accusé.

Un dernier témoin dépose des relations que l'accusé aurait eues avec Marguerite Duval. Le témoin déclare que tout le monde, dans le pays, attribuait à Oury la paternité de l'enfant de cette malheureuse fille.

Oury : Je n'ai jamais eu de relations avec Marguerite Duval.

M. le président : En 1823, aux assises de Loir-et-Cher, ce témoin n'a pu être entendu, il était malade, et vous avez pu échapper. Marguerite Duval a été condamnée seule. La justice des hommes a été satisfaite. Aujourd'hui le témoin répète ici ce qu'il n'a pu dire en 1823. La justice divine est patiente.

Le jury rapporte un verdict de condamnation contre les deux accusés. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Marie Burette.

La Cour condamne Marie Burette aux travaux forcés à perpétuité. Oury est condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu à Orléans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 12 juillet.

COALITION D'OUVRIERS ET OUVRIÈRES EN ÉQUIPEMENTS MILITAIRES. — ONZE PRÉVENUS.

Depuis cinq à six mois, les fabricants d'équipements militaires sont surchargés de commandes destinées à nos armées expéditionnaires. Dans les premiers jours de juin, l'autorité eut connaissance que des ouvriers et ouvrières, désirant profiter de ce surcroît de travail, avaient voulu imposer aux fabricants un surcroît de salaire, et que, sur le refus de ces derniers, un millier de ces ouvriers s'étaient mis en grève. Cet état de choses devait éveiller la sollicitude de la justice, qui, après instruction, renvoyait aujourd'hui, sous la prévention de coalition, neuf ouvriers et deux ouvrières dont les noms suivent :

Raymond Berger, dit Edouard; Pierre-Armand Hubert; Joseph-Augustin Segouin; Auguste-André Siret; Rosine-Charlotte Hesse, femme Aubry; Eugénie-Marie Dunet; Edouard-Prosper Vallet; Arsène-Ernest Martial; Joseph Brommet; Zéphyr-Barnabé Denain; Eusèbe-Joseph Davaillant.

Les six premiers sont prévenus d'être chefs ou moteurs de la coalition, auxquels les autres ont été simplement affiliés.

Le premier témoin appelé à la barre est le sieur Honelacque, fabricant d'équipements militaires, rue de Chabrol, 56. Il dépose :

Au commencement de l'année, nos ouvriers nous ont fait une demande d'augmentation de 50 cent. par chaque havresac; nous en avons accordé 25.

M. le président : Est-ce sous menace de grève que vous avez accordé cette augmentation de 25 cent.?

Le témoin : Oui, monsieur le président; les ateliers ont été même abandonnés, en partie, pendant quelques jours; mais nous avions des engagements très sérieux avec le gouvernement; nous devions livrer des havresacs jour par jour; c'est pour cela que nous avons consenti à l'augmentation de 25 c.

M. le président : Qui a été à la tête de cette première coalition?

Le témoin : Il me serait impossible de le dire; dans nos ateliers, tout se fait par l'entremise de nos contremaîtres; nous ne connaissons pas les ouvriers ou presque pas; j'ai cependant entendu parler d'un nommé Edouard (le prévenu Berger) comme de l'un de ceux qui se seraient mis en avant.

Cinq ou six semaines après, il y a eu une seconde grève, pour obtenir une augmentation de 25 centimes. Cette fois, nous refusâmes d'une manière absolue. A ce moment, nous avions avec le gouvernement des engagements plus considérables encore que les premiers; nous avions donc le plus grand intérêt à ce que les travaux ne fussent pas interrompus; mais, en accordant cette seconde augmentation, nous nous serions trouvés en perte. Cette demande des ouvriers était d'autant plus déraisonnable, qu'en ce moment tous gagnaient bien leur vie; les plus mauvais pouvaient gagner 4 fr. par jour, les meilleurs de 5 à 6 fr. Pendant cette seconde grève, un ouvrier est venu demander à mon frère pourquoi il refusait de donner du travail à Edouard Berger, qui avait été renvoyé de nos ateliers, et sur la réponse de mon frère, cet ouvrier ajouta : « Si vous reprenez Edouard, nous reviendrons tous. »

M. le président : Que savez-vous de la troisième grève, celle qui a motivé la poursuite actuelle?

Le témoin : Absolument rien; je ne connais aucun des prévenus ni aucun fait qui les concerne; c'est mon contre-maître qui pourra vous donner des détails.

Le sieur Gilbert, contre-maître chez M. Honelacque : Un matin, Augustin Ségouin, un de nos ouvriers, vint me dire qu'il était chargé, au nom de ses camarades, de demander une augmentation de 25 centimes sur la confection de chaque havresac. « C'est bien, lui dis-je, je ferai part de votre demande aux patrons. » Quelques heures après je lui dis que les patrons refusaient. « Alors, nous ferons grève, me dit-il, mais nous finirons les travaux commencés. » Il y avait en ce moment 1,500 sacs en confection; on en a terminé 1,000; 500 sont restés inachevés.

M. le président : Et vos ateliers ont été vides?

Le témoin : Complètement.

M. le président : Et c'est le prévenu Ségouin qui a porté la parole?

Le témoin : Oui, monsieur, au nom de ses camarades.

M. le président : Qu'ont fait les autres?

Le témoin : Ils ont tous fait les uns comme les autres, excepté Morliat, qui est complètement innocent. Je dois ajouter qu'Edouard Berger, qui avait travaillé chez nous, m'a dit que c'était lui qui était l'auteur de la première augmentation de 25 cent. En sortant de nos ateliers, il était allé travailler chez M. Fournier, et il disait à tous les ouvriers que là ils auraient 1 fr. 50 c. par sac.

M. le président : Les donnait-on chez M. Fournier?

Le témoin : Je ne le crois pas; on donnait, je crois, 1 fr. 25 c. comme partout ailleurs; mais on m'a dit que les 25 c. de surplus étaient versés dans une caisse dont les fonds avaient je ne sais quelle destination. Je dois dire que Hubert, l'un des prévenus, m'a demandé à reprendre les travaux.

M. le président : Mais il avait été l'un des meneurs; on le dit homme habile, intelligent, actif.

Le témoin : Je crois que oui.

Mme Gilbert, femme du précédent témoin, entrepreneuse de confection de havresacs : Un jour, je ne me rappelle pas la date, je rencontrai Augustin Ségouin, qui me dit : « Vous croyez donc qu'on va toujours vous laisser comme ça; on va vous faire danser. — Eh bien, nous danserons, lui répondis-je. — Oui, oui, vous danserez, ajouta-t-il, ou vous nous donnerez une augmentation. » Quelques jours après, Auguste Siret me dit à peu près la même chose. Je dis à celui-ci : « Comment, vous avez eu de l'augmentation, il y a quelques semaines, et vous en voulez encore? — Mais certainement, me répondit-il, vous savez bien que plus on gagne, plus on veut gagner. » En ce moment Edouard Berger n'était pas content de ses camarades, je ne sais pourquoi; il me dit : « Voyez ce que c'est que les hommes; c'est moi qui ai fait avoir l'augmentation de 25 centimes, et voilà la récompense! »

M. le président : La prévenue Eugénie Dunet n'est-elle pas de celles qui ont quitté l'atelier?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. Faynaud, entrepreneur d'équipements militaires, déclare ne rien savoir des faits de la prévention.

M. le substitut Dupré-Lassalle : Le témoin a déclaré dans l'instruction que l'impulsion de la coalition était partie de l'atelier Honelacque. « Des individus que je ne connais pas, a-t-il ajouté, sont venus donner la consigne à mes ouvriers qui ont terminé les travaux commencés et ont tous disparu le 28 juin pour ne revenir à l'atelier que dix jours après. »

M. Gérard, fabricant, déclare que son atelier a été abandonné pendant le même espace de temps; il ne connaît aucun des prévenus.

La femme Marionneau fait connaître que la prévenue Rosine Aubry a menacé de la frapper, si elle travaillait pour Mme Gilbert ou tout autre, à l'ancien prix.

M. Sevrin, directeur des ateliers de M. Fournier, fabricant : Relativement à Edouard Berger, je n'ai que des éloges à faire de lui; il n'est pas chez nous ouvrier à la tâche; il est coupeur de peaux à la journée; j'en suis très content.

M. le président : Chez M. Fournier, donnait-on 1 fr. 50 c. de confection par havresac?

Le témoin : Non, monsieur; quand on nous a demandé 1 fr. 50 c., nous n'avons ni accordé ni refusé; nous avons dit que nous ferions comme les autres fabricants.

M. le président : Et cette réponse était très mauvaise; vous faisiez ainsi le bon prince sans qu'il vous en coûtât rien; de cette façon vous nuisiez aux autres établissements; vous aviez l'air d'acquiescer quand les autres résistaient.

Le témoin : Nous n'avons pas voulu nous distinguer des autres; nous avions besoin de travailler, voilà tout; quant à ce qui regarde Édouard Berger, il n'était pour rien dans l'embauchage des ouvriers; je le répète, il est coupeur de peaux et travaille à la journée.

M. le substitut : Vous avez dit dans l'instruction qu'Édouard Berger avait fait entrer deux femmes chez vous, et qu'il décidait de la capacité des ouvriers; maintenez-vous cette déclaration?

Le témoin : Voici dans quel sens je la maintiens. Dans notre fabrication il y a quatre ateliers, par conséquent quatre espèces d'ouvriers faisant un travail différent. Quand un ouvrier se présente, on demande aux chefs d'atelier s'ils le connaissent.

Tous les prévenus ont nié toute pensée de coalition et toute participation aux faits qui pourraient l'établir.

M. le substitut, après avoir soutenu la prévention, a déclaré ne pas s'opposer à l'application de l'article 463 pour tous les prévenus, à l'exception d'Edouard Berger. La grève, dit M. le substitut en terminant, a été de courte durée, les travaux ont été repris partout presqu'instantanément. Cet abandon du travail a eu une certaine gravité dès le début, il faut donc que la loi soit appliquée, mais nous ne croyons pas avoir à demander des peines sévères contre des hommes un moment coupables, un moment égarés, mais qui au moins se sont gardés de ces menaces, de ces violences qui n'accompagnent que trop souvent le délit dont nous vous demandons la répression indulgente.

La défense des prévenus a été présentée par Mes Rodrigue, Durrieux, Duez jeune, Dupuis, Brugnot et Dilhac.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a renvoyé de la poursuite Eugénie Dunet, Vallet, Morliat et Denain, a condamné comme chefs et fondateurs Edouard Berger à trois mois de prison, Hubert et Ségouin à deux mois, et comme affiliés à la coalition, Rosine Aubry à huit jours de prison, Siret et Davaillant à six jours, tous à 16 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

Nous avons reproduit, d'après le *Moniteur*, dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 courant, le texte des déclarations échangées à Londres, le 23 juin dernier, entre M. le comte Walewski, ambassadeur de S. M. l'Empereur en Angleterre, et lord Clarendon, principal secrétaire d'Etat de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, au sujet de l'extradition réciproque des matelots déserteurs. La *Gazette officielle de Londres* du 4 de ce mois a promulgué un ordre en conseil daté de la veille, et qui est destiné à assurer l'application de la déclaration dont il s'agit. Cet ordre est ainsi conçu :

« Au palais de Buckingham, le 3 juillet 1854, Sa Très Excellente Majesté la reine séant en son conseil :

« Considérant que, par l'acte de 1852, relatif aux déserteurs étrangers, il est établi que, si Sa Majesté acquiert la certitude que des facilités convenables sont ou seront données pour recouvrer et saisir les marins qui désertent des navires marchands anglais sur le territoire d'une puissance étrangère, Sa Majesté peut, par ordre en conseil établissant que de telles facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non esclaves, qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance dans les possessions de Sa Majesté ou sur le territoire de la Compagnie des Indes orientales, doivent être saisis et remis à bord de leurs bâtiments respectifs; qu'elle peut, en outre, limiter l'application de cet ordre et la soumettre à telles conditions et obligations qui lui sembleront utiles;

« Considérant, de plus, que Sa Majesté a acquis la certitude que des facilités convenables seront données pour recouvrer et saisir les marins (non français) qui déserteront des bâtiments de commerce anglais sur le territoire français;

« En conséquence, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs dont elle est investie par l'acte précité de 1852, relatif aux déserteurs étrangers, et avec l'avis de son conseil privé, ordonne et déclare, et il est par le présent ordonné et déclaré que, à partir de l'insertion de cet ordre dans la *Gazette de Londres*, les marins non esclaves (et non sujets anglais) qui déserteront de navires de commerce appartenant à des sujets de l'Empereur des Français dans les possessions de Sa Majesté ou sur le territoire de la compagnie des Indes orientales, devront être saisis et remis à bord de leurs navires respectifs.

« Les très honorables lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté et les commissaires pour les affaires de l'Inde sont chargés de donner les instructions nécessaires pour l'exécution du présent ordre.

« Signé : Wm L. Bathurst. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

La femme Bobin prétend qu'elle n'a qu'un défaut : le goût des liqueurs fortes; le fait est qu'elle s'abandonne journellement et même nuitamment à ce goût, qu'elle possède à un point fort rare chez le sexe aimable dont elle a pu faire partie dans des temps très reculés. Cette passion, suivant elle, serait la cause de tous ses malheurs; elle appelle des malheurs les jours, les mois et même les années de prisons qu'elle a subis en une grande quantité de fois, tantôt pour vagabondage, tantôt pour rébellion, tantôt pour vol, etc., etc.

Aujourd'hui la voilà menacée d'un nouveau malheur; elle est traduite en police correctionnelle sous prévention de vol, de vagabondage, de rupture de ban et d'infraction à un arrêté d'interdiction.

Le témoin appelé à déposer sur le vol est la femme Latour, marchande de sucre d'orge, épouse légitime de Pierre Latour, l'un de ces artistes ambulants qui exécutent des symphonies en *scies* majeures sous les fenêtres de chacun de nous, à l'aide d'une de ces horribles machines nommées vulgairement orgues de barbarie, mais que la prévenue appelle une commode; donc, pour parler comme la femme Bobin, Latour joue de la commode dans les rues.

On conçoit tout de suite que le couple est absent de son domicile toute la journée; mais ce que l'on ne sait pas et qui est révélé par la marchande de sucre d'orge, c'est que celui des époux qui sort le dernier met la clé du logement sous le paillasson placé à la porte.

Or, écoutez la frayeur bien légitime qu'a éprouvée la femme Latour en rentrant chez elle un soir :

Primo d'abord, dit-elle, je farfouille sous le paillasson, pas de clé; j'avais mon môme sur le bras, qui dormait; je me dis : « Tiens, Latour est donc rentré? » Je tâte à la serrure, je sens la clé; je me dis : « Latour est rentré; » et j'entre. J'allume la chandelle, je ne vois personne, mais v'là que j'entends ronfl r dans le cabinet à côté : « Qué que ça veut dire? » que je me dis. J'entends monter le portier, je lui dis : « Latour est-il rentré? » il me dit : « Non, il est à boire en face. — Alors, que je dis, qu'est-ce qui ronfle dans le cabinet? » Il me vient une idée que c'était peut-être m'man qui avait venue en notre absence, et je me dis : C'est m'man! Je m'en vas vers le cabinet, ayant mon mioche sur le bras. V'là que, près d'entrer, j'écoute, et je me dis : Ça n'est pas le ronflement de m'man, et v'là la peur qui me prend. J'entends repasser le portier, je lui fais pssit! et je lui dis : « C'est pas m'man! » Il me répond : « C'te bêtise, c'est vot' chien. » Je vas encore écouter, toujours ayant mon enfant sur le bras, et je me dis : C'est pas ça un chien. Je vas cogner à la porte de la voisine, et je lui conte la chose; elle me dit : « C'est vot' tante. — Comment, ma tante, je n'ai pas de tante. — Mais, qu'elle me dit, j'ai vu entrer une vieille femme chez vous; je lui ai demandé où ce qu'elle allait, elle m'a dit : « Je suis la tante de m'am' Latour. » Je me dis : « C'est une voleuse, je vas chercher la garde. » Comme j'allais chercher la garde, v'là Latour qui monte; je lui conte la chose tout bas, ayant toujours mon gamin sur le bras; nous entrons tout doucement, nous ouvrons la porte du cabinet et nous trouvons quoi?... madame complètement imbibée d'une bouteille d'eau-de-vie qu'elle avait trouvée dans l'armoire, et dormant tout de son long, ayant à côté d'elle un grand panier tout plein d'ustensiles à nous; nous l'avons réveillée, et nous l'avons emportée au poste, moi ayant toujours mon gamin sur le bras.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre?

La prévenue : J'ai à répondre que l'eau-de vie me perdra; mais si j'ai été chez les Latour, ça n'était pas pour une infamie, j'en lève la main.

M. le président : Qu'alliez-vous y faire?

La prévenue : J'y allais, vu que le sieur Latour a cherché à me dépraver; pendant-z-un moment j'ai palpité pour lui, le croyant un jeune homme, mais quante j'ai su qu'il était lié d'hyménée avec une autre, et que d'ailleurs il avait des mœurs populacières ne correspondant point-z-aux miens, qui le faisaient se servir sur la personne de sa femme de giffles qui m'aurait-z-été fort désagréables, je suis allée pour le trouver et lui dire : « Monsieur, mon amour pour vous n'aura pas lieu. » Alors le malheur a voulu qu'il m'a tombé sous la main une bouteille d'eau-de-vie, et comme l'eau-de-vie a été la cause de tous mes malheurs, je m'y suis laissée aller et je suis tombée dans toutes les profondeurs du sommeil pour me réveiller dans les cachots du corps de garde.

M. le président : Tout ce que vous dites là est complétement faux.

La prévenue à Latour : Tu n'as pas cherché à me corrompre?

Latour : Je ne sais pas ce que vous voulez me dire.

La prévenue : Ah! nous nous disons : vous, à présent... Comme tu voudras, je veux bien.

M. le président : Il ne s'agit pas de tout cela. Comment expliquez-vous le panier rempli d'ustensiles prêts à être emportés?

La prévenue : Je n'explique rien, ça ne me regarde pas; si le sieur Latour se plaît à me mettre toutes les turpitudes sur mon compte pour se venger de mon indifférence...

Latour : Mais, vieille je ne sais quoi, tu sais bien que ça n'est pas vrai!

La prévenue : Ah! nous nous tutoyons à présent... à votre aise, si ça vous fait plaisir. Vous voyez, il me tutoie, à présent!

M. le président : Allons, taisez-vous; vous n'avez aucune profession, vous ne travaillez pas?

La prévenue : Moi? je travaille comme un chual, comme un chual.

M. le président : A quoi?

La prévenue : A tout ce qui se trouve.

M. le président : Le sommier judiciaire porte une grande quantité de condamnations prononcées contre vous.

La prévenue : Oh! c'est des on-dit, car j'ai toujours travaillé comme un chual, et sans l'eau-de-vie qui a causé mon malheur...

Le Tribunal condamne la femme Bobin à treize mois de prison et trois ans de surveillance.

La femme Bobin : Oh! Dieu, une femme qui a toute sa vie travaillé comme un chual!...

— La nuit dernière, un malfaiteur surpris en flagrant délit de vol par une ronde de police, avait pris la fuite, et poursuivi par les agents, il s'était réfugié dans une maison du quai aux Fleurs, de laquelle il avait gagné la toiture. Aux agents se joignirent des voisins, mais ils ne purent atteindre le voleur qui s'était placé sur une sorte de corniche à laquelle on ne pouvait parvenir sans courir le plus grand danger. On eut alors l'idée de réclamer le concours des sapeurs pompiers du poste du quai des Orfèvres. Le caporal Bonjour et deux sapeurs arrivèrent. Munis d'échelles à crampons et de cordes à nœud, ils arrivèrent à peu de distance du voleur. Le caporal alors forma d'une corde une sorte de lasso, et à la manière des Indiens, il le lança sur le malfaiteur, l'enveloppa dans un nœud coulant et l'attira à lui. Les agents alors s'en emparèrent, et ce matin il a été mis à la disposition de l'autorité.

— Nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros les horribles circonstances de l'assassinat commis à Courpalais, village du canton de Rosoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). La victime, surprise pendant son sommeil, avait été assommée à l'aide d'un lourd marteau de forgeron appelé *frappeur*, et, dès l'abord, aucun indice n'était venu signaler à la justice par qui le crime avait été accompli.

A la suite d'une longue et minutieuse information, un individu, soupçonné d'être l'auteur de ce crime, a été arrêté hier par la gendarmerie. Jusqu'à présent il s'est renfermé dans un système complet de dénégations.

L'inculpé est âgé de trente ans. Il exerçait, dans le pays où il avait jusqu'à présent joui d'une excellente réputation, la profession de menuisier. Il a été conduit, sous l'escorte de la gendarmerie, à Coulommiers, et écroué à la maison d'arrêt de cette ville.

— Ce matin, un homme paraissant âgé d'une quarantaine d'années, stationnait sur le quai de la Gare, à Ivry, regardant travailler les débardeurs occupés à décharger un bateau de bois. Tout à coup, on vit cet homme pâlir, chanceler, puis tomber inanimé sur le sol. On le releva pour le conduire dans une maison voisine, un médecin fut appelé, mais tous les soins furent inutiles. Cet individu venait de succomber à une congestion cérébrale. Son cadavre, resté inconnu, a été transporté à la Morgue.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — Une enquête a été faite à Tottenham par M. Barker sur la mort de M. Letur, aéronaute français. En voici les résultats :

M. Adams, aéronaute, qui avait la direction du ballon auquel était attaché le parachute de Letur, déclare qu'il s'est enlevé avec ce dernier, du jardin de Crémorne, le 27 juin dernier. Letur était placé au-dessous du témoin dans un parachute ayant la forme d'un cheval, avec une paire d'ailes. C'était avec les pieds qu'il devait faire mouvoir ces ailes. Le témoin dit que le parachute ne devait pas bien fonctionner, et, qu'appréciant le danger d'une descente dans de pareilles conditions, il fit des observations à Letur, et que celui-ci descendit de son cheval-parachute, autour duquel les cordes étaient enroulées, ce qui peut être attribué à leur humidité.

M. Adams ajoute que Letur n'essaya pas de détacher le parachute du ballon, et qu'ils se dirigèrent tous les trois, Adams, Letur et son ami nommé Spurring, vers un champ près de la station de Marsh-Lane. Les grappins de fer furent jetés et ils s'ancrèrent dans un fossé. Le ballon et la nacelle, dans laquelle était le témoin et M. Spurring, passèrent au-dessus d'un arbre; quant à Letur, il était attaché à la machine par une ceinture; il fut jeté contre l'arbre.

Le ballon ayant dépassé les arbres, plusieurs personnes vinrent au secours des aéronautes, et l'on transporta Letur à l'auberge de Chesseraux-Arms.

M. Henry Tranchet, de Paris, fait observer au témoin qu'il aurait dû jeter plus tôt les grappins, et M. Adams répond que s'il eût agi ainsi, il aurait infailliblement tué Letur qui était placé au-dessous du ballon.

Sur l'avis demandé à M. Green, aéronaute, celui-ci déclare que si les cordes eussent été tressées, elles ne se seraient pas enroulées autour du parachute. M. Hicks, chirurgien à Tottenham, dit qu'il a vu Letur de suite après l'accident. La paralysie des membres inférieurs lui a démontré que l'épine dorsale avait été affectée. Il y avait fracture de trois côtes. Il est mort le mercredi suivant, et les blessures qu'il a reçues suffisent pour expliquer cette mort.

Le jury d'enquête a déclaré par son verdict qu'il y a eu « mort accidentelle ».

— Irlande. — M. Carden, l'auteur de la tentative d'enlèvement dont nous avons parlé dans nos nos des 6 et 9 juillet, s'est pourvu devant le lord chief-justice pour obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution.

M. Lefroy a refusé cette autorisation, en se fondant d'abord sur la prochaine ouverture de la session des assises, et ensuite sur ce qu'il est très douteux qu'une accusation plus grave qu'une tentative d'enlèvement ne sorte pas de l'information.

Il paraît résulter, en effet, des dépositions reçues, que Miss Arbuthnot aurait été arrachée de la place qu'elle occupait dans la voiture, et le lord chief-justice a dû se demander s'il n'y avait pas là, aux yeux de la loi, un enlèvement consommé. Peut-être aussi pourrait-on soulever une accusation de complot (conspiracy).

Cette affaire nous paraît destinée à avoir beaucoup d'importance de l'autre côté du détroit. L'antagonisme anglais et irlandais ne manquera pas de se produire sur le champ judiciaire qui va s'ouvrir. Déjà le *Times*, sous ce titre : *An Irish example*, s'étonne que M. Carden ait pu trouver six mauvais drôles (half a dozen ruffians) pour l'assister dans son expédition, et il fait remarquer que cela ne tourne pas au profit de la moralité des paysans irlandais. Puis, revenant sur le fait par nous annoncé, que la gentry a visité M. Carden dans sa prison, le *Times* s'écrie : « Bravo, gentry! il ne manquait plus que de donner cet exemple à vos paysans. »

Il ne faut pas oublier que miss Arbuthnot est Anglaise, et qu'elle venait d'Angleterre visiter sa sœur en Irlande.

— Espagne (Pampelune, en Navarre), 7 juillet. — Samedi dernier sont arrivés par le courrier à Pampelune cinq paquets assez gros provenant de Tafalla et adressés aux personnes suivantes : don Antero Echarri, président de chambre à la Cour d'appel; don Agustin Cortès, greffier de la même Cour; don Ramon Galdiano, vice-président du conseil provincial; don Juan-de-Dios Mozo, membre du même conseil, et don Manuel Triyo, avocat.

M. Echarri refusa son paquet et le rendit au facteur sans l'ouvrir. M. Cortès, M. Galdiano, M. Triyo et Mme Mozo, en l'absence de son mari, reçurent leurs paquets et les ouvrirent. Ils y trouvèrent, à leur grande surprise,

une petite machine infernale remplie de poudre, mais qui heureusement ne fit pas explosion, sans doute parce qu'elle avait été mal confectionnée.

Des paquets d'un contenu semblable sont arrivés par le courrier à Tafalla pour don Juan Echevarria, ancien promoteur fiscal près du Tribunal de première instance de la même ville; à Olite, pour don Francisco Barbero, procureur syndic de la municipalité; enfin à Saragosse, pour don Civilo Uriz, évêque du diocèse de Lérida; ces trois derniers paquets exhalaient une faible odeur de soufre, et ont été remis à la police, qui les a fait ouvrir avec les plus grandes précautions, de sorte qu'aucun malheur n'est arrivé.

On est à la recherche de l'auteur de cette horrible tentative. Les personnes contre lesquelles elle a été dirigée sont toutes connues sous les rapports les plus honorables, elles sont toujours restées étrangères à la politique. On se perd en conjectures sur les causes qui ont pu déterminer les coupables.

— PRUSSE (Cologne, dans la province rhénane), 8 juillet. — Avant-hier au matin, tout le quartier du Palais-de-Justice de notre ville était en émoi. Un crime horrible avait été commis la nuit précédente dans la maison numéro 113 de la rue de la Comédie. Quelques jours auparavant, la famille propriétaire de cette maison, et qui l'occupait seule, était allée à la campagne et en avait confié la garde à une jeune femme. Jeudi, de grand matin, les passants virent que la porte de cette maison était ouverte, et ils aperçurent des traces de sang à l'entrée du vestibule. Ils coururent en avertir le commissaire de police, qui, sur-le-champ, se transporta sur les lieux. Ce magistrat découvrit au fond de la cour, dans une citerne destinée à recevoir les eaux pluviales, le corps de la jeune gardienne inondé de sang. Une partie du crâne était enfoncée, et au cou il y avait cinq profondes blessures faites avec un instrument pointu; la poitrine et les deux bras étaient couverts d'incisions et la plupart des doigts mutilés, ce qui semblerait indiquer que la malheureuse femme aurait opposé à ses assassins une vive résistance, et qu'elle aurait énergiquement lutté contre eux.

Dans l'antichambre du premier étage et sur l'escalier on remarquait beaucoup de taches de sang, que les malfaiteurs avaient essayé d'étancher ou d'enlever en les frottant avec du pain d'épice, dont beaucoup de miettes se trouvaient répandues par terre et d'autres étaient renfermées dans des grumeaux de sang coagulé.

En outre, les meubles de la maison avaient été ouverts ou brisés, et tout ce qu'ils renfermaient d'objets de prix avait complétement disparu.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que le bruit, qui a dû nécessairement accompagner la perpétration de ces crimes, n'a été entendu par personne, bien que la maison en question ne soit séparée que par des murs très minces de celles qui y sont contiguës, et qu'en face se trouve l'arsenal, à la porte duquel stationne continuellement un factionnaire.

Jusqu'à présent la police a arrêté trois individus, que la veille, au soir, on avait vus rôder dans la rue de la Comédie; ces individus sont : le mari de la victime, le frère de cet homme et un ouvrier maçon.

Bourse de Paris du 12 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	70 75.— Baisse	1 25 c.
	Fin courant —	70 70.— Baisse	1 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	97 —.— Baisse	1 — c.
	Fin courant, —	97 —.— Baisse	« 75 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	70 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	71 10	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...	— —
au-dessous.....	71 —	Emp. 50 millions...	— —
4 0/0 j. 22 mars....	86 —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	97 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Quatre canaux.....	1120 —
—Cert. de 1000 fr. et		Canal de Bourgogne.	990 —
au-dessous.....	— —	Palais de l'Industrie.	107 50
Act. de la Banque...	2855 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	600 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	685 —	Lin Cohin.....	— —
Crédit maritime....	490 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Docks-Napoléon....	219 50
Emp. Piém. 1850..	87 75	H.-Fourn. d'Herser.	215 —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	102 50

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	71 25	71 30	70 70	70 70
3 0/0 (Emprunt).....	71 20	71 20	70 90	70 90
4 1/2 0/0 1852.....	— —	97 25	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	682 50	Ouest.....	635 —
Paris à Orléans.....	1145 —	Paris à Caen et Cherb.	520 —
Paris à Rouen.....	992 50	Dijon à Besançon. ..	645 —
Rouen au Havre....	551 25	Midi.....	692 50
Strasbourg à Bâle...	390 —	Gr. central de France.	485 —
Nord.....	805 —	Dieppe et Fécamp...	295 —
Chemin de l'Est....	770 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	918 75	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	830 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	495 —	Central-Suisse.....	— —

A l'Opéra-Comique, la 59ᵉ représentation de l'Etoile du Nord, opéra de MM. Scribe et Meyerbeer, joué par MM. Bataille, Hermann-Léon, Jourdan, Delaunay, Riquier, Nathan, Carvalho, Mlles Duprez, Lefebvre, Lemercier et Decroix.

— GAITÉ. — Après la Closerie des Genêts, le drame moderne par excellence, on jouera par extraordinaire un mélodrame fort curieux intitulé : le Sanglier des Ardennes, ou le Spectre du château. Le public verra avec intérêt cette exhibition de l'ancien genre dont les effets seront encadrés dans une mise en scène splendide.

— AMBIGU. — Tous les soirs une féerie en 22 tableaux, précédée d'un drame en 3 actes. A six heures et demie, Harry-le-Diable; à huit heures, les Contes de la mère l'Oie.

— Le Théâtre impérial du Cirque vient d'obtenir un immense succès avec la Guerre d'Orient, drame militaire en 3 actes et 20 tableaux, monté avec un grand luxe de mise en scène. Ce soir, troisième représentation.

— FOLIES CONCERTANTES. — Samedi la clôture, pour cause de modification dans la salle et de constructions importantes. Avis aux retardataires.

— RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, les salons et les jardins seront remplis par la jeunesse parisienne qui s'y donne habituellement rendez-vous.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, la Reine de Lesbos.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
VARIÉTÉS. — Les Noces de Merluchet, un Provincial, une Idée.
GYMNASE. — La Comédie, les Amoureux, un Moyen dangereux.
PALAIS-ROYAL. — Mauvais coucheur, le Meunier, Permission.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.
GAITÉ. — La Closerie des Genêts.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Guerre d'Orient.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Petit-Poucet, Diable couleur de rose, Fantasmagorie.
FOLIES. — Canuche, Secondes noces, Indépendance.
DÉLASSEMENS. — Le Dimanche d'été, le Chemin, la Vieillesse.
LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansarde, Roman.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 juillet 1854, à midi, par le ministère de Mᵉ BAZIN, l'un d'eux,

D'un **TERRAIN** à l'angle de la rue Bayard et de la place François Ier, d'une superficie de 459 mètres 66 centimètres.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Mᵉ **BAZIN**, successeur de Mᵉ Thifaine-Desauneaux, rue Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (2979)

BELLE MAISON A VERSAILLES

A vendre à l'amiable, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue. Cette maison, de distribution moderne, se compose : au rez-de-chaussée, d'un antichambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'une grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'ami, lingeries, terrasses, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux chevaux, basse-cour, etc.

S'adresser à Mᵉ **HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29, à Paris.

SOCIÉTÉ FERMIÈRE

De la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée.

Le gérant provisoire de la **Société Fermière** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le lundi 31 juillet présent mois, deux heures de relevée, en la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Cette assemblée générale aura pour objet :

1° D'entendre le rapport du gérant provisoire sur l'état des affaires de la société, ainsi que sur les comptes de l'ancienne gérance, et de statuer à cet égard;

2° De délibérer sur la nomination d'un gérant définitif et sur les diverses propositions qui seront faites dans les termes de l'article 29 des statuts sociaux, notamment à l'effet d'apporter aux statuts toutes les modifications que les circonstances peuvent exiger, de contracter tous emprunts, de faire avec les bailleurs tous traités, arrangements et transactions, et même de prononcer la dissolution facultative de la société, et dans ce cas de nommer une ou plusieurs personnes qui seront chargées de procéder à la liquidation.

Aux termes des statuts, les porteurs de 25 actions au moins auront seuls droit d'assister à cette assemblée. Les titres devront être déposés au siége de la société, rue de la Victoire, 13, au moins trois jours à l'avance; il en sera délivré un reçu qui servira de carte d'admission.

Le gérant provisoire,
WAUDAUX. (12375)

HOUILLÈRES DE PORTES ET DE SENÉCHAS.

ERRATUM. Dans l'annonce publiée le 9, indiquant l'assemblée des actionnaires pour le 24 courant, il est dit qu'elle aura lieu à 9 heures de relevée.

C'est à *neuf heures très précises du matin* qu'il faut lire.

CH. HINGRAY, 20, rue des Marais-St-Germain.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES

Commentaire du Titre XVIII du Livre III du Code civil, par M. TROPLONG, *premier président de la Cour de cassation.*

CINQUIÈME ÉDITION, augmentée de la discussion des questions importantes qui ont été résolues par la jurisprudence intervenue depuis 1833 jusqu'à ce jour; de l'examen des projets de loi qui ont été proposés depuis 1849, tant sur le *régime hypothécaire* que sur la *transcription*, etc., etc. **4** *vol.* in-8°. Prix : **36** *francs.*

AVIS. La préface de cette nouvelle édition pouvant être consultée avec utilité par les personnes qui auront à s'occuper du projet relatif à la *Transcription*, ainsi que du *Crédit foncier*, il en a été imprimé des exemplaires. — Prix : 2 fr. 25 c. (12356) *

Guide pratique des **INSPIRATIONS PULMONAIRES,** par le Docᵗʳ J.-M. RICHARD DERRUEZ Traitement *par la voie des poumons* des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur la poste (affr.). Chez Chamerot, libraire, 13, rue du Jardinet, et 16, rue Taranne, à Paris. (12329)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (12360)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchîment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(12363)

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29ᵉ ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité,* **est, par son mérite** *hors ligne,* **la 1re de l'Europe.** SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. **(Affranchir.)**

(12351)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison à Paris, rue Basfroid, 33.

Le 14 juillet.

Consistant en tables, chaises, outils, commodes, pendule, etc. (2978)

En l'Hôtel des Ventes, rue Rossini.

Le 15 juillet.

Consistant en tables, chaises, bureau, bibliothèque, etc. (2983)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 135, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu soixante-deux francs soixante-dix centimes,

Entre : madame veuve Simon SCHNERB, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 52;

M. Joseph BECK, commis de roulage, demeurant à Paris, rue de Lancry, hôtel des Marais;

Et M. Ange-Julien BOURSEUL, commis de roulage, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 10;

Appert être extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre les trois parties susnommées, sous la raison sociale : Veuve SIMON, J. BECK et BOURSEUL, pour l'exploitation d'une maison de roulage établie à Paris, rue des Vinaigriers, 52, et à La Villette, place Maroc, 3.

La durée de la société est fixée du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre au premier avril mil huit cent cinquante-huit; elle pourra être prolongée pour le temps qui sera, d'un commun accord, convenu entre les parties.

Le fonds social est fixé à vingt mille francs, fourni par moitié par madame veuve Simon et M. Beck seulement.

La signature sociale appartient à chacun des associés; elle est transmise pour les besoins et affaires de la société seulement à M. Paul SIMON, représentant de la dame veuve Simon, sa mère.

Le siége de la société est rue des Vinaigriers, 52; il pourra être transporté à La Villette, place Maroc, 3.

En cas de décès de l'un des associés, la société se continuera entre les deux associés survivants.

Pour extrait :
GUCHENS,
mandataire spécial, place des Victoires, 3. (9386)

Suivant acte passé devant Mᵉ Berge, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le six juillet mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 67, recto, cases 6 et 7, reçu cinq francs et cinquante centimes pour le décime, signé Maillet,

M. Augustin-Nicolas-Joseph DUBOIS aîné, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 38,

Et M. Pierre-Alexandre RENBAULT, teneur de livres, demeurant à Bercy, quai de Bercy, 67,

Ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

Article premier.

Il y aura entre MM. Dubois et Renbault une société en nom collectif pour le commerce des vins en gros et en détail.

Art. 2.

Cette société est contractée pour dix ou quinze années, à la volonté respective des parties, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Art. 3.

Elle aura son siége à Paris, rue de l'Échiquier, 38.

M. Dubois se réserve le droit de le changer.

Art. 4.

Elle existera sous la raison : A. DUBOIS aîné et RENBAULT.

Art. 8.

Les associés auront tous les deux la signature sociale, mais ils ne pourront, bien entendu, en faire usage que pour les affaires de la société. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société. Tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement.

Art. 13.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la société se trouverait en perte de la moitié de son capital.

Pour extrait :
Signé : BERGE. (9385)

D'un acte sous signatures privées, en date du trente juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix juillet suivant, il appert, qu'une société a été formée entre M. BERTHE, pharmacien, demeurant à Paris, rue des Nonnains-d'Hyères, 13, et un commanditaire dénommé audit acte, dont l'apport est de dix mille francs; que l'objet de la société est la fabrication et la vente d'huile de foies de morues; que le siége de la société est à Paris, rue des Nonnains-d'Hyères, 13, et que la fabrique est située route d'Ivry, 21, près Paris; que M. Berthé est seul gérant et a seul la signature sociale; que ladite société est contractée pour dix années, à partir du trente juin mil huit cent cinquante-quatre, et qu'elle pourra être prorogée.

Pour extrait :
BERTHÉ. (9384)

D'un acte sous seing privé, fait double à Amiens, le premier juillet mil huit cent cinquante quatre, folio 79, recto, case 4, par M. Lainé qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert :

Que M. E. MANGOT, propriétaire, demeurant au Thil-les-Amiens, et M. A. POLLART, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale E. MANGOT et A. POLLART, pour la vente et l'achat en gros à commission des nouveautés.

Que ladite société est formée pour six années, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante, et que le siége de la société sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35, dans l'établissement même de la société;

Que la mise sociale de M. A. Pollart consistera seulement dans son industrie, et celle de M. E. Mangot est de dix mille francs écus qu'il versera à la société au fur et à mesure de ses besoins;

Que chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société,

Et que M. Mangot pourra demander la dissolution de la société si, au deuxième ou subséquents inventaires, il y avait, dans le fonds social, un déficit de six mille cinq cents francs au moins.

Pour extrait, certifié conforme :

Amiens, le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre,

Signé : A. POLLART et E. MANGOT,

Et enregistré. (9387)

Cabinet de Mᵉ A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le six juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Pierre-Antoine-Zéphyrin BOURGEOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23,

Et M. Charles-Ferjeux BOURGEOIS aîné, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 19,

Ont formé entre eux, pour huit années consécutives, qui ont commencé au premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, et qui aura pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et de vente de châles brochés et nouveautés.

La raison et la signature sociales seront : BOURGEOIS Frères.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'engagerait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :
A. DURANT-RADIGUET. (9382)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du onze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le lendemain par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que MM. Jules-Lovinski PHILY, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, 23, et Robert-Henri BATAILLE, entrepreneur de menuiserie, demeurant aussi à Paris, rue Ménilmontant, 139,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale PHILY et Cᵉ, ayant pour objet la fabrication des cercueils de toutes sortes, pour le service des inhumations et pompes-funèbres de la ville de Paris, conformément au droit concédé par le sieur Vafflard.

Que le siége de la société sera à Paris, rue Ménilmontant, 139.

Que la durée de la société a été fixée à neuf années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Que M. Phily aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; que cependant M. Bataille sera chargé de la fabrication, de la direction des ouvriers, des achats de bois et entretien du matériel, conformément aux pouvoirs qui lui seront remis, à cet effet, par M. Phily.

Que pour publier l'acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent.

Pour extrait :
BATAILLE, L. PHILY.
(9383)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 JUILLET 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HELLOIN (Gilles), voiturier à La Villette, rue du Dépotoir, 2; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11751 du gr.).

De la dame veuve GARDIN (Esther-Clémence-Euphémie Lahure, veuve de Pierre-Victor Gardin), mde de papiers de fantaisie, rue du Chaume, 5; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11752 du gr.)

Du sieur OUDAILLE (Adolphe), md épicier à Puteaux, rue Poireau, 48; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11753 du gr.).

Du sieur LAINÉ (Auguste), rue du Faub.-St-Honoré, 110; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11754 du gr.).

Du sieur JOLY-LANGLOIS (Dominique-Jules-Edmond), anc. commerçant en épiceries et merceries à Blanzy (Seine-Inférieure), demeurant actuellement à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 2; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11755 du gr.).

De la société VANBONN et RIQUET, ayant pour objet la fabrication, la commission et l'exportation des articles de Paris, dont le siége est à Paris, rue St-Sébastien, 28, composée de Jules-Louis-Félix Vanbonn, nég. commissionnaire, rue d'Aval, 21, et de Louis Riquet, nég. commissionnaire, rue de la Fidélité, 2; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11756 du gr.).

Du sieur MARTOUGEN fils (Charles-Maurice), tailleur, rue Neuve-Coquenard, 11, cour St-Guillaume, 2 bis; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11757 du gr.).

Du sieur GANDOIS (François), md mercier à La Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 59, nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11758 du gr.).

Du sieur VANELLE, négociant à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 38; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11759 du gr.).

Des sieurs C. TETARD et L. DUVIVIER, négociants, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11760 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DIJON (François-Adrien), tenant table d'hôte et hôtel garni, rue des Quatre-Vents, 6, le 18 juillet à 1 heure (N° 11580 du gr.);

Du sieur GARBE (Eugène), md de vins en bouteilles, faub. Montmartre, 54 bis, le 18 juillet à 1 heure (N° 11507 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NICOLAS (Jean), md de bois et charbons à Batignolles, rue Truffaut, 37, le 18 juillet à 11 heures (N° 11213 du gr.);

Du sieur FOUCARD (Pierre), ferblantier-lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, le 17 juillet à 10 heures (N° 11518 du gr.);

Des Dlles GOBLEY (Elisa-Anastasie et Clotilde-Augustine), mdes de modes, rue Vivienne, 17, le 17 juillet à 1 heure (N° 11437 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUS (Moïse) dit Maurice, anc. négociant en mercerie, rue St-Honoré, 247 bis, actuellement rue du Faubourg Montmartre, 13, sont invités à se rendre le 18 juillet à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11092 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 11 juillet.

Du sieur HUARD, ancien aubergiste à Bourg-la-Reine, demeurant commune de Montrouge, rue de la Gaîté, 35, barrière Montparnasse (N° 11282 du gr.).

Du sieur TOUTAIN, négociant, rue Bourg-l'Abbé, 34, ci-devant, et actuellement rue St-Denis, 251 (N° 11660 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JUILLET 1854.

NEUF HEURES : Moncel, md de vins en gros, vérif. — Dillieux et femme, anc. mds de vins, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Jeanneret et Cᵉ, brasseurs, rédd. de comptes. — Vincent, Renet et Cᵉ, mds de nouveautés, id.

ONZE HEURES 1/2 : Coudray, anciens hôtel meublé, clôt. — Culan-Dupas, apprêteur d'étoffes, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Henriette-Eugénie GRAU DE SAINT-VINCENT et Mathieu JOUANNE, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 43. — Hardy, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Pierre CUILLER, à Ivry, route de Choisy, 23, et Aglaé BIZET. — Guidou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 juillet 1854. — Mme veuve Boucherot, 56 ans, rue St-Lazare, 119. — M. Quillequin, 35 ans, rue de la Bienfaisance, 17. — Mme Dellient, 77 ans, rue d'Anjou, 58. — Mme veuve Laporte, 70 ans, rue Drouot, 2. — M. Belloncle, 66 ans, rue Richer, 52. — Mme veuve Labriche, 75 ans, rue de la Tonnellerie, 37. — M. Tallon, 59 ans, rue du Fg-St-Martin, 78. — M. Solmon, 75 ans, rue de Malte, 36. — M. Fischerkeller, 69 ans, rue Chapon, 48. — Mlle Richard, 24 ans, rue du Temple, 138. — M. Germain, 51 ans, rue des Petits-Champs, 10. — Mme Blondin, 73 ans, rue Ménilmontant, 114. — M. Barrer, 59 ans, rue de Bourgogne, 52. — M. Vetter, 58 ans, rue Childebert, 1. — Mme Chevallier, 82 ans, rue du Dragon, 22. — Mme Ardisson, 61 ans, rue du Bac, 62. — M. Peltier, 29 ans, cour du Harlay, 22. — M. Molière, 69 ans, rue des Bernardins, 24. — Mme Gilbert, 23 ans, rue du Port-Royal, 5. — M. Laboulette, 73 ans, rue des Fossés-St-Victor, 7.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,